

En droit de la concurrence : Cass., Ass. plén., 7 janv. 2011, pourvoi n° 09-14.316

[...]

Vu l'article 9 du code de procédure civile, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le principe de loyauté dans l'administration de la preuve ;

Attendu que, sauf disposition expresse contraire du code de commerce, les règles du code de procédure civile s'appliquent au contentieux des pratiques anticoncurrentielles relevant de l'Autorité de la concurrence ; que l'enregistrement d'une communication téléphonique réalisé à l'insu de fauteur des propos tenus constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve ; [...]